



MAISON DE REPOS DES PAUVRES SOEURS

Rue de Bertaimont n°22 7000 Mons - Belgique
N°agr. MRPA : 153-053-614 - RS 153-053-591
INAMI : 7-32850-82110

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RÉSIDENT

Entre :

L'établissement : *Maison de Repos des Pauvres Soeurs*
Adresse : *Rue de Bertaimont 22 à 7000 MONS*
représenté par le directeur : *Lahoussé Jean*

Et

Le résident :
Adresse :

Le répondant :
Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu:

- du décret wallon du 5 juin 1997 (M.B. du 26 juin 1997) relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 décembre 1998 (M.B. du 27 janvier 1999) portant exécution de ce décret du 6/02/03 (M.B. du 12 mars 2003) et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/01/04 (M.B. du 26 mars 2004);
- de l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément spécial comme Maison de repos et de soins de jour (M.B. du 7 décembre 1982), tel que modifié.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix autorisée par le Ministère des Affaires économiques n'est pas considérée comme une modification de la convention.

... / ...

Article 2. Le séjour

Date de réservation :

La présente convention est relative à un séjour de **durée indéterminée**.

La présente convention est relative à un **court-séjour** jusqu'à la date du
(Le court-séjour ne sera pas inférieur à 14 jours et ne peut excéder 3 mois)

Article 3. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant,

la chambre n° d'une capacité de lit(s).

A son admission, le résident sera accueilli dans un lit : **MR / MRS**.

Les transferts sont laissés à la seule appréciation de l'institution et font l'objet d'un avenant.

Sauf avis du médecin traitant, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve à son départ et ne peut être tenu responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de la maison de repos et conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et les services

§1er. Au jour de la signature de la présente convention,

le prix d'hébergement s'élève à/jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Ministère des Affaires Economiques; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile dépasser 5 % au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration. Elle entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de la notification.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- l'usage de la chambre;
- le mobilier des chambres;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres et des logements consécutives à un usage normal;

- le mobilier des parties communes;
- l'évacuation des déchets;
- Le chauffage des chambres et commun, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- Les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre si ce service est justifié pour raisons médicales;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- la protection de la literie en cas d'incontinence;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents; à noter que la consommation électrique liée à l'usage d'appareils électriques des résidents et non obligatoire pour le respect des normes peut faire l'objet de suppléments;
- le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- les prestations du personnel infirmier et soignant;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit médicalisé, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (perroquet, barres de lit , matelas...) et du matériel de contention ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- la mise à disposition d'eau potable.

§2. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants :

- bambinette / pièce : 0,15 €
- buanderie intérieure : 2,73 € / kilo
- linge type moliform / pièce : 0,22 €
- linge small jour / pièce : 0,37 €
- linge small nuit / pièce : 0,50 €
- linge médium jour / pièce : 0,50 €
- linge médium nuit / pièce : 0,62 €
- linge large jour / pièce : 0,62 €
- linge large nuit / pièce : 0,74 €
- bouteille d'eau : 0,62 €
- repas d'accompagnant : 6,20 €
- repas de fête : 7,44 €
- souper accompagnant : 1,12 €

§3. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par une tierce personne selon le tarif du fournisseur ou prestataire de services :

- visite médicale
- kiné en MR
- coiffeur
- pédicure
- communications téléphoniques selon le tarif Belgacom en vigueur
- frais d'expédition pour le courrier personnel
- Suppléments divers demandés par le résident tarifés au prix coûtant
- blanchisserie du linge personnel. Remarque :
 1. L'institution n'accepte les habits laissés par la famille d'un résident qu'à la seule condition qu'il ait été lessivé par la famille ou aux frais de celle-ci.
 2. Le marquage du linge se fait au tarif du lavoir.
 3. L'institution décline toute responsabilité en cas de perte de linges.

§4. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité

prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical selon les modalités suivantes :

il est ajouté au prix de journée en application, le montant forfaitaire correspondant au prix de journée INAMI en vigueur au 1 janvier de l'année civile.

Pour les personnes répondants aux critères O ou A de l'échelle de Katz (résidents valides) , le forfait réclamé sera égal à la moitié du forfait INAMI alloué à l'institution par INAMI. La date du courrier INAMI faisant foi pour la date de l'application du supplément ou de ses modifications. Cette appréciation est laissée à l'institution qui préviendra le résident ou son représentant légal par courrier.

§5. Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut être mis à charge du résident.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les prix seront réduits selon les modalités suivantes :

En cas d'hospitalisation, le prix d'hébergement restera dû, sous déduction d'un montant forfaitaire égal à 25% du prix de journée à partir du 1er jour.

En cas d'absences temporaires dues à d'autres raisons que l'hospitalisation, le prix d'hébergement restera dû sous déduction d'un montant forfaitaire égal à 25% du prix de journée à partir du 8ème jour.

En cas de décès, le prix de journée reste dû sans déduction jusqu'à ce que la chambre soit libérée des effets personnels du résident.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement. Les suppléments sont payés à terme échu.

Le délais de paiement est le suivant : paiement dès réception de la facture.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant : 1 mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 7 % l'an.

Article 7. L'acompte et la garantie

Il n'est exigé le versement d'aucun acompte ni d'aucune garantie de la part du résident.

Article 8. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 9. La période d'essai et de préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à un mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la présente convention est relative à un court séjour :

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas :

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut le congé est sensé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par l'envoi d'un recommandé à la poste, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée.

Article 10. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de Paix de Mons (1° canton)

Adresse : rue de Nimy n°35, 7000 Mons

Tribunal de première instance de Mons

Adresse : rue de Nimy n°35, 7000 Mons

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Mons, le

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou du directeur